Interreg
MARITTIMO-IT FR-MARITIME
Fonds européen de développement régional

AViTeM
Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables

CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC A PROCEDURES ADAPTEES

(M.A.P.A.)

N° de procédure : M18PROM03

MISE EN PLACE D'UN CIRCUIT AGRITOURISTIQUE DANS LE CADRE D'UN PROJET EUROPEEN DE COOPERATION POUR LE COMPTE DE L'AViTeM

Pouvoir adjudicateur

AViTeM
Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables
19, rue Vacon
CS 50534 - 13205 Marseille Cedex 01

Date limite de remise des offres

12 Novembre 2018 à 12h

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

AViTeM
Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables
19, rue Vacon
CS 50534 - 13205 Marseille Cedex 01

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation et la promotion d'un parcours agritouristique, support à la mise en réseau des entreprises agritouristiques du réseau PROMETEA des Départements du Var et les Alpes Maritimes.

Le projet PROMETEA est un programme européen de coopération entre la France et l'Italie (Interreg Maritime) qui vise à soutenir la capacité d'attraction des territoires de chaque partenaire du projet (Région Toscane, Sardaigne, Corse du Sud et les départements du Var et des Alpes Maritimes) en promouvant les spécificités et les savoir-faire locaux innovants liés au secteur agroalimentaire (production agricole et transformation) et ainsi améliorer la compétitivité des TPE et des PME du secteur agritouristique.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est un accord cadre à bons de commande conclu selon les dispositions de l'article 78 et 80 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

L'AViTeM se réserve la possibilité de conclure un marché complémentaire conformément aux dispositions de l'article 30 5° et 7° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

L'AViTeM se réserve le droit de négocier avec les 3 prestataires proposant les meilleures offres. Cette négociation n'est pas obligatoire et le marché pourra être attribué sans négociation.

ARTICLE 4– PRESENTATION

L'Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AViTeM) a été officiellement installée, le 3 février 2012 à Marseille, par l'ensemble des membres fondateurs au sein d'un Groupement d'Intérêt Public - GIP (CGET, Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, Région PACA, Métropole Nice Côte d'Azur, Etablissement public Euroméditerranée, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, et Ville de Marseille).

L'objectif principal de l'AViTeM est de mettre en place un dispositif d'échange, d'expérience, d'prestataireise, de formation et de coopération permettant de

promouvoir des démarches intégrées et exemplaires de développement urbain et territorial dans les pays de l'Union pour la Méditerranée. Cette mission se décline autour de trois objectifs généraux :

- Mettre en place un dispositif de coopération permettant le montage et la coordination des démarches intégrées et exemplaires de développement urbain et territorial en Méditerranée.
- Mettre en place un dispositif de formation à destination des décideurs publics et privés des pays méditerranéens, en matière d'ingénierie de projet et sur les questions urbaines et territoriales.
- Mettre en place un lieu de rencontre et de débats, dans une dynamique de capitalisation, pour faire émerger des concepts et des modes d'action partagés.

ARTICLE 5 – CONTEXTE DE LA MISSION

Article 5.1 Le projet PROMETEA dans son ensemble

PROMETEA est un projet de deux ans (31 janvier 2017- 30 janvier 2019)[1] cofinancé par le programme INTERREG Maritime France - Italie de l'Union européenne, qui vise à soutenir l'innovation des micros petites et moyennes entreprises déjà existantes dans le secteur agritouristique, améliorer leur mise en réseau en vue de renforcer l'offre de services intégrés ainsi que de créer des itinéraires touristiques plus respectueux de l'environnement.
Les partenaires sont la Région Toscane (Chef de file), le Consortium universitaire QUINN, l'Université de Sassari, l'Agence Laore Sardaigne, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, l'Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables.

Le projet PROMETEA comporte la réalisation de six composantes :

- Composante **M** - Gestion du projet
- Composante **C** - Communication
- Composante **T1** - ENQUETES ET ETUDES
- Composante **T2** - FORMATIONS
- Composante **T3** - MISE EN RESEAU
- Composante **T4** - UNE MARQUE TOURISTIQUE TRANSFRONTALIERE

Composante T1 : ENQUETES ET ETUDES (de juin 2017 à janvier 2018)

Après avoir organisé des enquêtes auprès de 43 structures agritouristiques des territoires, l'AViTeM a réalisé deux rapports : un rapport de comparaison des structures enquêtées et un diagnostic agritouristique des territoires pour brosser un état de l'art du Var et des Alpes Maritimes. Ces rapports ont été présentés lors d'une séance de restitution (Focus Group) organisée le 13/03/2018 au Lycée agricole de Saint Maximin rassemblant 10 personnes, dont des élèves de l'établissement.

Composante T2 : FORMATIONS (de janvier à avril 2018)

[1] Une demande de prolongation du projet jusqu'au 30 Mars 2019 a été déposée. Voir les précisions à l'article 13 de ce document.

Après cette première phase de contact et d'identification des besoins, les partenaires du projet ont organisé des sessions de formation « Laboratoire innovation Way » pour accompagner ces entreprises déjà implantées à avoir de nouveaux objectifs de marché et développer une innovation au sein de leur structure qui soit à leur portée (en termes de produits, services, packaging ou relation clientèle, etc). Ces sessions étaient également une première étape pour initier une mise en réseau des entreprises agritouristiques de chaque territoire.

L'AViTeM a organisé deux sessions de formations :
A Saint-Maximin les 13 et 14 mars, en parallèle du Focus Group, avec 4 participants dont 3 entreprises et 1 étudiante de master en stage à l'office du tourisme de Saint Maximin.
A Nice les 10 et 11 avril, avec 10 participants dont 9 entreprises agritouristiques et un représentant d'association qui œuvre en faveur du tourisme durable en méditerranée.

Composante T3 - MISE EN RESEAU (en cours)

Afin de renforcer le secteur agritouristique, travailler sur la mise en réseau des structures agritouristiques est un axe stratégique de PROMETEA.

Un catalogue promotionnel, porté par le partenaire Corse et alimenté par l'ensemble des partenaires, permettra de mettre en lumière des entreprises considérées comme porteuses de bonnes pratiques (déjà identifiées dans le rapport de comparaison de la T1), rassembler les diagnostics des différents territoires (réalisés en T1) et promouvoir les itinéraires créés dans le cadre du projet (T4).

Composante T4 : VERS DES ITINERAIRES ET UNE MARQUE TOURISTIQUE TRANSFRONTALIERE (en cours)

La création de parcours agritouristiques sera un moyen de mettre en réseau les entreprises afin de leur donner notamment davantage de visibilité sur le marché touristique et renforcer le tourisme durable des territoires notamment dans l'arrière-pays.

Par ailleurs, le projet PROMETEA étudiera la question de la création d'une marque transfrontalière qui valorise ces initiatives agritouristiques.

Une école d'automne sera organisée par les partenaires PROMETEA en Novembre 2018 à Seneghe (Sardaigne, Italie) sur le thème de « La promotion de la multifonctionnalité dans le secteur de l'agritourisme » avec entre autres le partage de bonnes pratiques de chaque territoire du projet.

Enfin, la Région Toscane souhaite développer un logiciel de réservation en ligne qui rassemble des informations pratiques sur les structures agritouristiques et données touristiques des différents territoires.

Article 5.2 La mission du prestataire dans PROMETEA

La mission du prestataire s'inscrit donc dans la **composante T4** de PROMETEA**.**
Le prestataire aura pour charge la création du parcours agritouristique et la réalisation de documents de communication pour sa promotion au sein du catalogue. Les

informations pourront également être utilisées pour le catalogue promotionnel prévu en T3 et le logiciel de réservation prévu en T4.

Pour plus de précisions concernant le calendrier prévisionnel de la mission, merci de vous référer aux articles 8 et 9 de ce document.

Le prestataire travaillera en coordination avec le Chef de projet à l'AViTeM.

ARTICLE 6 – OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Le présent marché a pour objet la réalisation et la promotion d'un parcours agritouristique, support à la mise en réseau des entreprises agritouristiques du réseau PROMETEA sur les départements du Var et Alpes Maritimes.

Article 6.1 Le parcours agritouristique

Le parcours devra présenter un itinéraire logique d'un point de vue géographique et/ou thématique entre **au moins 15 entreprises du réseau PROMETEA.** Le critère prioritaire est la cohérence géographique du parcours proposé. Si la distribution des entreprises sur les territoires ne permet pas de réaliser un itinéraire thématique cohérent du point de vue géographique, un itinéraire multithématique sera accepté.

Le parcours pourra se décliner en différents sous-parcours :

- Sous-parcours thématiques (par exemple : une route des vins, de l'huile ou un parcours de découverte des fermes)
- Sous-parcours géographiques (par exemple : un parcours bord de mer et un parcours arrière-pays)

Les sous-parcours peuvent être de longueurs différentes. Néanmoins, le prestataire ne pourra pas proposer plus de 3 sous-parcours qui devront présenter chacun au moins 5 entreprises du réseau PROMETEA.

Si un parcours thématique est proposé, il serait préférable de le concevoir dans le but de créer des synergies avec un parcours agritouristique ou écotouristique déjà existant.
Par exemple, la conception d'une route des vins devra s'inspirer et venir renforcer la route des Vins de Provence.

Le parcours devra se développer sur les 2 départements du Var et des Alpes Maritimes. Si le parcours est décliné en plusieurs sous-parcours, ces derniers ne doivent pas nécessairement tous couvrir les deux départements.

Afin de maximiser l'impact de l'action sur les territoires concernés (ainsi que sa durabilité), le prestataire devra travailler en étroite relation avec les acteurs territoriaux : chambres d'agriculture, offices du tourisme, organismes représentatifs, etc ainsi qu'avec les entreprises agritouristiques identifiées dans une logique de concertation et de co-construction. Pour la définition de chaque parcours proposé, a minima un groupe de travail qui rassemble les différents acteurs concernés est à prévoir.

Dans une perspective de développement territorial, le parcours, en plus de l'itinéraire liant les différentes entreprises du réseau PROMETEA, devra faire apparaitre les éléments patrimoniaux, les activités de loisirs et de découverte touristique existantes sur le territoire ciblé.

Les activités proposées devront respecter les principes du tourisme durable et de la protection de l'environnement. A titre d'exemple, elles pourront être liées :

- **Aux activités en plein air** : randonnée, cyclotourisme, plongée, nautisme, bien être, artisanat ;
- **Au patrimoine** : patrimoine bâti, patrimoine nature ;
- **A la gastronomie** : fermes auberges, producteurs avec dégustation et vente directe, visites d'exploitation et découverte de l'activité de production.
- **A l'hébergement** : hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, camping, meublés de tourisme.

Ces éléments devront rester complémentaires et ne pas se superposer aux entreprises inclues dans l'itinéraire.

Les structures agritouristiques du réseau PROMETEA sont les 43 entreprises qui ont répondu à l'enquête PROMETEA menée en 2017 (Composante T1). S'il est difficile que l'ensemble des structures soient intégrées à la création du parcours, les 10 entreprises exemplaires figurant dans le catalogue de bonnes pratiques (Composante T3) et les entreprises ayant suivi les formations Laboratoires Innovation Way (Composante T2) seront prioritaires.[2]

La méthodologie et les critères retenus pour définir le parcours ainsi que la sélection des entreprises devront être explicités et validés par le Chef de projet à l'AViTeM. Le prestataire devra par ailleurs justifier du choix des entreprises intégrant le parcours.

Il n'est pas inclus dans la prestation que le parcours soit matérialisé « physiquement » sur le territoire par des aménagements spécifiques (panneaux d'information, bancs, etc) mais le prestataire devra produire un certain nombre de documents de communication. Ces outils permettront au Chef de file du projet PROMETEA de présenter le parcours et en assurer la promotion (voir 6.2)

Article 6.2 La promotion du parcours

Le parcours conçu devra se présenter sous formes de différents supports de communication. Ces supports de communication doivent être prêts à la diffusion sur les différents canaux de communication du projet PROMETEA, à savoir :

- Le site internet du projet PROMETEA (Composante C)
- Le catalogue promotionnel du projet PROMETEA (Composante T3)
- Le logiciel de réservation transfrontalier développé par la Région Toscane (Composante T4)

Dans un but de promotion, le parcours réalisé pourra être diffusé sur d'autres plateformes d'information. Néanmoins, une telle diffusion devra nécessairement faire l'objet d'une validation préalable de l'AViTeM.

Les supports de communication demandés sont :

- Une présentation générale du ou des parcours proposés sous forme de texte. Une mini-vidéo de 1 minute maximum présentant les incontournables du territoire ciblé par le parcours devra accompagner cette présentation.
- Une carte interactive présentant l'ensemble de l'itinéraire du parcours et

[2] Voir art. 8 pour plus de précisions concernant ces documents de travail.

présentant chaque étape et activité du parcours

- Une fiche descriptive pour chaque entreprise du parcours reprenant les informations clés : description, période d'ouverture, localisation, accès, activités et produits proposés, prix… Chaque fiche devra être illustrée par des photos jointes en annexe.
- Une fiche présentant les activités de loisirs et de découverte touristique existantes sur les territoires ciblés par le parcours. Devra donc y figurer une description de l'activité et des informations pratiques : période d'ouverture, localisation, accès, prix… Cette fiche pourra être accompagnée de photos en annexe.

ARTICLE 7 – RENDUS ET LIVRABLES ATTENDUS DURANT LA MISSION

Le prestataire sera amené à réaliser, en version numérique, les produits suivants :

1. Un **rapport pour la promotion de l'itinéraire** (en version PDF) comprenant :

   - Une courte présentation générale du parcours et du territoire ciblé. Des photos et une mini-vidéo (1 minute max) devront accompagner cette présentation. La vidéo devra être produite au format .jpeg ou .mp4
   - Une carte du parcours présentant les différentes étapes et activités touristiques du territoire (version .jpeg ou .PDF)
   - Une fiche descriptive pour chaque entreprise étape du parcours reprenant les informations clés : description, période d'ouverture, localisation, accès, activités et produits proposés, prix… Chaque fiche devra être illustrée par des photos jointes en annexe au format .jpeg
   - Une fiche présentant les activités de loisirs et de découverte touristique existantes sur le territoire ciblé par le parcours. Devra donc y figurer une description de l'activité et des informations pratiques : période d'ouverture, localisation, accès, prix. Cette fiche pourra être accompagnée de photos en annexe au format .jpeg

Ces documents devront être « prêts à l'emploi » pour diffuser sur les différents canaux web listés à l'article 6.2.

2. Cette prestation étant cofinancée par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) le prestataire devra réaliser **un court rapport des activités menées** dans le cadre de sa mission, incluant : nombre et type de structures contactées, nombre et description des groupes de travail organisés avec les entreprises et les différents acteurs du territoire.

Le prestataire devra aussi faire signer une fiche d'émargement[3] aux participants les réunions et groupes de travail. Les feuilles devront inclure le logo du projet et seront à remettre en original à l'AViTeM lors de la dernière session de travail. Ces règles et les modèles des documents de travail seront également présentés et remis au prestataire pendant la première réunion de travail.

De même, tous les livrables devront respecter les règles de visibilité du Programme Interreg Maritime avec la présence du logo officiel, le slogan du projet et le logo de l'AViTeM. Ces règles seront présentées lors de la première réunion de travail qui suivra la notification du marché.

[3] Cette fiche devra impérativement inclure : nom, prénom, établissement, mail, et signature des participants

ARTICLE 8 – CALENDRIER ET REUNIONS DE TRAVAIL

Sous réserve de la confirmation de prolongation du projet (jusqu'au 1er avril 2019, voir art.13), le calendrier de travail sera organisé comme suit :

Après notification du marché, les documents de travail PROMETEA suivants seront communiqués au prestataire :

- La liste des 43 entreprises du réseau PROMETEA ainsi que la liste des entreprises prioritaires du réseau PROMETEA
- Le rapport de comparaison des 43 entreprises du réseau PROMETEA (Composante T1)
- Le diagnostic agritouristique des territoires pour brosser un état de l'art du Var et des Alpes Maritimes (Composante T2)
- Les 10 cas d'entreprises exemplaires sur le territoire qui seront publiés dans le catalogue promotionnel (Composante T3)
- La charte graphique et les logos du projet

Ces documents sont des documents de travail internes confidentiels qui doivent être utilisés dans le périmètre de la mission uniquement.

Un minimum de **trois** réunions de travail avec le Chef de projet à l'AViTeM est prévu dans le cadre de cette prestation :

1° - La première réunion de travail aura lieu dès notification de l'offre afin de clarifier d'éventuels points d'interrogation de la part du prestataire et de lui remettre l'ensemble des documents du projet. La réunion aura lieu en présence physique dans les locaux de l'AViTeM au début du mois de décembre 2018
Lors de cette première réunion, il sera demandé au prestataire de présenter :

- Les contours géographiques et/ou thématiques du ou des parcours proposés
- Le calendrier prévisionnel de la mission

2° - Une deuxième réunion aura lieu fin janvier 2019 selon les dispositions des deux contractuels afin d'assurer un suivi de la bonne réalisation de la mission de la part du prestataire.

3° - Une troisième et dernière réunion de travail aura lieu début mars 2019 avec une présentation finale des rendus de projet.

Les réunions de travail feront l'objet de rendez-vous physique dans les locaux de l'AViTeM sauf si l'AViTeM estime suffisant d'établir un contact par téléphone ou par Skype. Des contacts téléphoniques et des rendez-vous pourront être organisés tout au long de la mission à la demande d'une et des deux parties.

ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE PUBLIC

La durée du marché est de 5 mois à partir de la date de sa notification.

Sous réserve de la confirmation de la prolongation du projet, l'ensemble de la mission et des livrables devront être réalisés et envoyés à l'AViTeM avant le **1er avril 2019**

Les délais d'exécution pour la mission sont les suivants :

- **Construction du parcours** : de la notification du marché (1er décembre 2018) au 20 janvier 2019
- **Promotion du parcours** : du 20 janvier 2019 au 1 avril 2019

ARTICLE 10 – BUDGET DU MARCHE PUBLIC

Le montant maximum pour la durée du marché est fixé à 13 333.33 € HT, soit **16 000 € TTC**. Les frais de déplacements et de réunions nécessaires à l'achèvement de la prestation devront être inclus dans le prix global et forfaitaire.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUMISSION

Les candidats devront présenter un dossier complet, en langue française, comprenant les pièces suivantes :

Au titre de la candidature

- Lettre de candidature (imprimé DC1)
- Déclaration du candidat (imprimé DC2)
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Le candidat attestera aussi être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

NB : le candidat peut utiliser le modèle, joint en annexe (n°1) au présent cahier des charge valant acte d'engagement

- Un mémoire technique détaillant les moyens humains affectés à la mission et la méthodologie pour la réalisation de la mission
- Tout autre renseignement et/ou expérience que le candidat juge utile de produire pour prouver sa compétence technique, professionnelle et financière à exécuter la mission
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Au titre de l'offre :

- Le présent cahier des charges valant acte d'engagement complété, daté et signé dont en particulier l'article 17 : « Prix et engagement du candidat ».

ARTICLE 12 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PRIX

Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire.
Dans le mémoire technique, le prestataire devra **détailler** le nombre de jours affectés pour chaque rendu prévu à l'article 7.1 ainsi que le tarif journalier applicable (décomposition par activité)

Ce prix devra comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Aucune facturation hors contrat ne pourra être demandée.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours suivant la date limite de remise des offres, et sous réserve de notification, par l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Maritime, de l'acceptation de la demande de prolongation du projet, faite par le Chef de file du projet PROMETEA.
Telle procédure est en cours d'instruction au moment de la publication de ce marché. En cas de réponse négative à la demande de prolongation, l'AViTeM pourra annuler le présent marché, sans obligations envers les prestataires qui auront, entre temps, envoyé leur propositions.

ARTICLE 14 - REMISE DES OFFRES

Les dossiers de réponses des candidats doivent parvenir à destination **avant la date et l'heure limite** indiquées ci-dessous :

12 Novembre 2018 à 12h (midi)

Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des délais de transmission.

Les offres reçues en dehors des délais prescrits ne seront pas prises en considération.

Les offres devront être transmises sous pli à l'attention de Gilbert Meyer à l'adresse suivante :

GIP AViTeM
19 Rue Vacon
CS 50534
13205 Marseille cedex 01

Les offres et candidatures peuvent être remises **par voie électronique**.
Les soumissions doivent être envoyées par mail portant comme objet « Offre pour : marché n° M18PROM03.

Les candidats devront envoyer leurs propositions à l'adresse mail suivante :

g.meyer@avitem.org

Il est aux candidats de garantir l'utilisation d'un service d'envoi assurant la prise en compte de mails de grande taille et donc la livraison du message.

ARTICLE 15 – JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 62 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

La personne publique choisit l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse selon les critères pondérés de jugement suivants :

Critère 1 : Valeur technique

- ***note maximale : 60 points*** répartis en 2 sous-critères :

  - *Note méthodologique permettant d'apprécier la méthodologie employée pour réaliser la mission.*
    Note maximale : 45 points

  - *Pertinence et qualité des moyens humains affectés à la mission.*
    Note maximale : 15 points

Critère 2 : Prix

- ***Note maximale : 40 points***

Sera pris en compte, le montant total H.T indiqué dans l'article 17 de ce document remis au titre de l'offre du candidat.

La formule de notation de ce critère est la suivante :

Montant du prix de l'entretien le plus bas / Montant du prix de l'entretien de l'offre analysée X 40 = note

Les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la 2ème décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la 2ème décimale est augmentée d'une unité (arrondie par excès)

ARTICLE 16 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes classées par ordre de priorité décroissant :

- le présent Cahier des Charges valant Acte d'Engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS)
- les bons de commande
- le mémoire technique du titulaire

Les prescriptions des pièces contractuelles issues du présent marché prévalent sur tout effet des clauses et conditions commerciales ou techniques du titulaire, introduites dans tous documents quelle que soit leur nature.

ARTICLE 17 : PRIX ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent Cahier des Charges et celles du CCAG-FCS correspondant, **le candidat s'engage, conformément aux clauses et documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées sur la base des conditions et prix ci-après définis :**

Prix global et forfaitaire

Montant hors TVA en € : ……..

Montant de la TVA en € : ……..

Montant TTC en € : ……..

Le taux de la T.V.A est celui en vigueur au moment du paiement.

Le taux de la T.V.A est celui en vigueur au moment du paiement.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement ne pourra intervenir que sur présentation d'une facture et sous condition de « service fait » validé. Aucune avance ne pourra être facturée. Seule la réalisation d'un livrable ou d'une activité définie (voir art. 7 et 9) pourra faire l'objet d'une facturation

Les factures doivent être adressées service fait et justifié en double exemplaire à l'adresse suivante :

AViTeM
19 Rue Vacon
CS 50534
13205 Marseille Cedex 01

La facture doit **OBLIGATOIREMENT** porter les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du créancier
- N° du marché
- Référence d'inscription au RCS ou Registre des Métiers – SIREN ou SIRET
- Désignation de la collectivité débitrice (AViTeM)
- Indication du projet PROMETEA
- Date d'exécution des prestations
- Date de la facture
- Coute description des prestations effectuées, n° de jours affectés à la prestation, tarif journalier, sous totaux HT, grand total HT
- Indication du taux et du montant de la TVA ou indication de non

assujettissement ; total TTC

Le titulaire envoie cette facture par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et constat de service fait par le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV), le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros TTC.

ARTICLE 19 : UTILISATION DES RESULTATS

Les documents rédigés pour le compte de l'AViTeM dans le cadre de l'exécution de la mission sont la propriété exclusive de ce dernier.

L'AViTeM pourra donc librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

L'AViTeM peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la mission. L'AViTeM pourra librement publier les résultats de la prestation. Cette publication devra mentionner le titulaire.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats de la prestation. Aucune communication des résultats de la prestation objet de ce marché ne peut être faite par le prestataire.

La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'AViTeM.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus

publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions de l'article 32 du C.C.A.G-FCS s'appliquent au présent marché.
Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du C.C.A.G-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 21 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le prestataire doit veiller à ce que la prestation qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et des préservations de voisinage.

ARTICLE 22 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tous renseignements complémentaires concernant la présente consultation, les candidats pourront s'adresser à :

Pour tous renseignements techniques :

Mme Caroline de Broissia Chargée de projets – Pôle Coopération
Mail : c.debroissia@avitem.org

Pour des renseignements d'ordre administratif :

M. Gilbert MEYER – Chargé de l'achat public
Mail : g.meyer@avitem.org

ARTICLE 23 : LITIGES

Le recours à une transaction amiable entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché est obligatoire.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ces derniers pourront avoir recours aux Comités Consultatifs de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics afin de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux éventuels différents et litiges nés du marché.

Après épuisement de toutes les voies de recours amiable, en cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent.

Pour l'AViTeM, Fait à Marseille, Le ..... Le Directeur, **Bernard VALERO**	*Pour …….,* Fait à....., Le ..... Signature, nom et cachet du représentant du titulaire du marché *(Mention manuscrite" Lu et approuvé »)*

ANNEXE N°1 *ATTESTATION SUR L'HONNEUR A COMPLETER PAR LES CANDIDATS*

Je soussigné(e), ……..,

représentant(e) la société……..,

déclare sur l'honneur :

Ne pas entrer dans un des cas d'interdiction d'accès aux marchés publics visés à l'article 45 et 48 du l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et mentionnés ci-dessous :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.
Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.
Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :
a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public;

4° Les personnes qui :
a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.
Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.
Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :
- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du

code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.
Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

6° - Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés définie aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L.5212-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée aux articles R.5213-39, L.5214-1 et L.5212-9 à L.5212-11 de ce code.

7° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
8° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

9° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

10° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

11° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

A ……..Le ……..

Tampon et cachet de la société
(Signé par une personne habilitée)